



COMMUNE DE THUN-SAINT-AMAND
59158

☎ 03.27.21.66.99

💻 accueil.mairie@thunsaintamand.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numéro : 23/2025

Arrêté de circulation le 09 avril 2025 pour livraison de béton par camion toupie avec grue télescopique rue du Rieu.

Nous, Jean-Noël BROQUET, Maire de Thun-Saint-Amand,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande, en date du 07 avril 2025, par Mr et Mme LESOIN Pascal – 10 rue du Rieu – 59158 THUN-SAINT-AMAND, de fermer momentanément la rue du Rieu pour une livraison de béton par camion toupie avec grue télescopique,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux prévus rue du Rieu, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie le temps de la livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le 09 avril 2025 uniquement, la circulation des véhicules légers et des poids lourds sera interdite dans les deux sens dans la rue du Rieu, le temps de la livraison.

ARTICLE 2 : le 09 avril 2025 uniquement, la circulation sera règlementée par des panneaux de signalisation posés par l'intéressé.

Un panneau « **Route barrée** » devra être posé au croisement de la rue du Rieu et de la rue du Grand Manoir,

ARTICLE 3 : le 09 avril 2025 uniquement, la société de livraison du béton par camion toupie avec grue télescopique est autorisée à bloquer la rue du Rieu,

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'intéressé.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par l'intéressé.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- à l'intéressé

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Thun-Saint-Amand, le 07 avril 2025

Le Maire,



J. N. Broquet